

N° Minute :

Grosse à Me AUFFRET DE PEYRELONGUE
copie à Me MURCIA
le 17 Octobre 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français

Extrait des minutes du greffe
Tribunal Judiciaire de Perpignan

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de PERPIGNAN
Juge des Contentieux de la Protection**

JUGEMENT DU 17 OCTOBRE 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Pierre VILAR,

Greffier : Tiphaine VILANOVE

Après en avoir délibéré, le Juge des Contentieux de la Protection a rendu la décision dont la teneur suit entre :

DEMANDEUR(S)

M. PETIT

Mme Marie José épouse

Représentés tous deux par Me Océanne AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR(S) :

Me Vincent AUSSEL
222 place Ernest Granier
Arche Jacques Coeur
34000 MONTPELLIER,

S.A. COFIDIS
61 avenue Halley
Parc de la Haute Borne
59866 VILLENEUVE D ASCQ
Représenté par Emilie MURCIA, avocat au barreau des Pyrénées Orientales

PROCEDURE

Date de saisine : 01 Juillet 2022
Audience des plaidoiries : 01 Septembre 2023
Mise en délibéré au 17 Octobre 2023

JUGEMENT : Prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Pour l'exposé des faits et des prétentions des parties il convient de se reporter à l'assignation délivrée le 1er juillet 2022 et aux conclusions de :

M. Philippe et Mme Marie-José épouse déposées et reprises oralement à l'audience du 1er septembre 2023 ;

La SA COFIDIS déposées et reprises oralement à l'audience du 1er septembre 2023 ;

Me Vincent AUSSEL en sa qualité de mandataire ad hoc de la SARL Tecksys régulièrement convoqué par assignation délivrée à une personne habilitée n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter ;

MOTIFS

Il résulte des débats, de l'examen des pièces justificatives régulièrement notifiées et des conclusions échangées entre les parties :

- que le 12 octobre 2009, M. Philippe et Mme Marie-José épouse ont contracté avec la SARL Tecksys, la convention portant sur la fourniture et la pose d'un kit photovoltaïques 3 KW pour un montant de 25 000 euros TTC ;

- que cette commande a été financée au moyen d'un crédit souscrit par M. Philippe et Mme Marie-José épouse le 22 octobre 2009 auprès de la SA COFIDIS venant aux droits de la société SOFEMO d'un montant en capital de 25 000 euros remboursable par mensualités de 359,40 euros sur 120 mois au taux de 6,36 % ;

- que dans le cadre de la présente instance M. Philippe et Mme Marie-José épouse concluent à la nullité de la convention principale et par voie de conséquence à la nullité du crédit accessoire;

- qu'ils invoquent en outre diverses fautes de l'organisme de crédit de nature à le priver de son droit à restitution ;

- que la SA COFIDIS invoque la prescription des demandes, une exécution volontaire du contrat, subsidiairement conteste avoir commis les fautes reprochées et invoque une absence de préjudice des emprunteurs, l'installation étant fonctionnelle ;

Sur la prescription

Au titre de l'article 122 du code de procédure civile, « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

L'article 2224 du code civil dispose que « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

En l'espèce, La SA COFIDIS soutient que les demandes de M. Philippe et Mme Marie-José épouse sont irrecevables du fait de la prescription en application de l'article 2224 au code civil. Les époux ont signé avec la SARL Tecksys un bon de commande en date du 12 octobre 2009, soit environ 13 ans avant l'assignation.

Pour s'opposer à la prescription de leurs demandes, les époux font valoir que la prescription de 5 ans a commencé à courir à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. S'il n'est pas contesté par les consorts que l'installation est fonctionnelle, ils font valoir que le rendement attendu n'est pas celui escompté. Ils expliquent qu'il est nécessaire d'éprouver l'installation pour permettre de se rendre compte du retour énergétique. La SARL Tecksys leur avait fait valoir que l'installation était autofinancée, ce qui n'est pas le cas.

Il n'est pas contesté en l'espèce que le raccordement au réseau public d'électricité est intervenu en 2009 et que M. Philippe et Mme Marie-José épouse ont pu revendre l'électricité photovoltaïque produite à EDF ainsi qu'il résulte de la facture EDF produite aux débats (pièce n°5 de M. Philippe et Mme Marie-José épouse) ; il résulte de l'expertise sur investissement produite aux débats que la recette photovoltaïque mensualisée était de 184 euros pour une mensualité du prêt affecté de 359 euros ; Il résulte de ce qui précède que les demandeurs pouvaient se convaincre de l'absence d'autofinancement de manière certaine antérieurement au 1er juillet 2017 par la simple lecture et l'analyse mathématique de leurs factures de revente d'électricité ; la demande ne peut dès lors prospérer en tant qu'elle est fondée sur le dol ;

Par ailleurs les demandeurs s'appuient sur les dispositions de l'article L.121-23 du code de la consommation dans sa version applicable au moment de la signature des contrats. Les époux font valoir que le bon de commande versé aux débats est le seul document contractuel produit s'agissant de la vente et l'installation de panneaux photovoltaïques et que celui-ci n'est pas conforme aux dispositions d'ordre public du code de la consommation.

La simple lecture de ce bon de commande permet de constater qu'il est particulièrement lacunaire en ce qui concerne la marque, le nombre, la taille, le poids et les dimensions des panneaux photovoltaïques ; il ne précise pas le nom du fournisseur du matériel commandé et ne comporte aucune date de livraison alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire dont l'omission est sanctionnée par la nullité de la convention ;

Il n'est pas démontré ni même simplement allégué que les époux, consommateurs profanes, disposaient lors de la signature du contrat le 12 octobre 2009 de connaissances juridiques leur permettant de détecter la nullité du bon de commande ; force est de constater que la SA COFIDIS qui invoque l'irrecevabilité de la demande ne produit aucune pièce justificative de nature à démontrer que les époux auraient été informés de la cause de nullité de la convention antérieurement au 1er juillet 2017 soit cinq ans avant la délivrance de l'assignation ; ainsi la preuve de la connaissance de l'irrégularité formelle par les demandeurs antérieurement au 1er juillet 2017 n'est pas rapportée ; il n'est pas plus démontré que les époux auraient dû connaître l'irrégularité formelle du bon de commande antérieurement au 1er juillet 2017 ;

Ainsi en agissant en justice par voie d'assignation le 1er juillet 2022, l'action des époux M. en tant qu'elle est fondée sur le non-respect des dispositions du code de la consommation en matière de démarchage à domicile n'était pas prescrite.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir au titre de la prescription.

Sur la nullité des contrats

Sur la nullité du contrat au titre des dispositions du code de la consommation

Le code de la consommation prévoit des dispositions spécifiques applicables pour les contrats conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur profane dans le cadre d'un démarchage à domicile. Ces dispositions visent à protéger le consommateur en l'informant.

L'article L.121-23 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable au jour de la signature du contrat dispose « *les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes* 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26 ».

En l'espèce, il n'est constaté par aucune des parties à l'instance que ce contrat conclu entre les consorts et la SARL Tecksys est un contrat de démarchage. la SARL Tecksys est un vendeur professionnel tandis que les époux sont des consommateurs profanes.

Force est de constater que les caractéristiques essentielles du bien ne sont pas présentes sur le bon de commande qui se contente de désigner, « un Kit photovoltaïque 3 kW, un onduleur et la pose intégrée au toit ». Cette description lacunaire ne permet pas au consommateur profane d'avoir un accès à l'information concernant les caractéristiques, la marque, le modèle et les références des produits. Les conditions d'exécution du contrat ne sont pas non plus précisées aucune date de livraison n'étant renseignée dans le bon de commande ;

Il résulte de ce qui précède que le bon de commande est affecté de plusieurs irrégularités en application des dispositions du code de la consommation . Le contrat conclu entre les consorts et la SARL Tecksys est donc nul pour non-respect des dispositions de l'article L.121-23 du code de la consommation dans sa version applicable au jour de la signature du contrat.

Sur la confirmation

L'article 1338 ancien du code civil dispose que « *L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.*

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers ».

Cette confirmation suppose deux conditions cumulatives : la connaissance du vice affectant le contrat et la volonté non équivoque de confirmer l'acte vicié.

En l'espèce, La SA COFIDIS se prévaut du fait que les époux ont après la signature du bon de commande confirmé le contrat à plusieurs reprises par la souscription du crédit, la remise de la fiche dialogue, de la copie des pièces d'identité, des éléments relatifs à la solvabilité, la réception sans réserve de l'installation ainsi que le paiement des échéances du crédit.

Pour que s'opère une confirmation, il est nécessaire que le consommateur ait connaissance du vice affectant le contrat.

La connaissance des vices ne peut se présumer. La preuve de la connaissance des vices n'est pas rapportée en l'espèce. S'il est vrai que le bon de commande reproduit les dispositions des articles L 121-23 à L 121-26 du code de la consommation il ne peut être retenu avec certitude que les consommateurs pouvaient se convaincre par la seule lecture du bon de commande de l'irrégularité formelle retenue par la présente juridiction en tant que cause de nullité . Il n'est ainsi pas démontré en particulier que les époux, consommateurs profanes, avaient parfaitement conscience des vices affectant le bon de commande.

Dès lors, ni la souscription du crédit, ni la remise de la fiche dialogue, de la copie de la pièce d'identité, des éléments relatifs à la solvabilité, la réception sans réserve de l'installation, de même que le paiement des échéances du crédit ou le fait que l'installation soit fonctionnelle ne peuvent venir confirmer ces nullités présentes à l'origine.

En conséquence, aucun acte de confirmation n'est venu couvrir les irrégularités affectant le bon de commande ;

Sur la nullité du contrat de crédit subséquent

L'article L.311-32 du code de la consommation devenu article L.312-55 du code de la consommation dispose que « *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ».*

En l'espèce, les époux ont signé un bon de commande le 12 octobre 2009, pour financer l'acquisition et l'installation des panneaux photovoltaïques, ils ont conclu un contrat de prêt le 22 octobre 2009 avec la société SOFEMO. Ce contrat de crédit précise que l'objet du prêt est l'achat de panneaux photovoltaïques.

La société SOFEMO a débloqué les fonds à la suite d'une attestation de livraison qui n'est pas produite aux débats ;

Ce contrat de prêt est donc bien l'accessoire du contrat principal de fourniture et pose d'une installation photovoltaïque.

Le contrat principal ayant été annulé pour irrégularité formelle conformément à ce qui a été exposé ci-dessus le contrat de crédit du 22 octobre 2009 tendant à financer l'opération doit également être annulé en application de l'article L.311-32 du code de la consommation ;

Sur les conséquences des nullités

La nullité du contrat provoque l'anéantissement rétroactif de l'acte. La disparition rétroactive du contrat a pour effet de replacer les parties dans la situation juridique qui existait avant la conclusion du contrat, engendrant des obligations réciproques de restituer les prestations exécutées.

En l'espèce, comme vu précédemment le contrat de crédit est afférent au contrat principal. Les époux font valoir que société SOFEMO a commis une faute :

- Elle a débloqué les fonds sur la base d'un bon de commande réalisé en violation des dispositions du code de la consommation, que celle-ci ne pouvait ignorer notamment en ce qui concerne le caractère laconique du bon de commande,

- De même, elle a procédé au déblocage des fonds sur la base d'une attestation de livraison dont le contenu ne lui permet pas de se convaincre de l'exécution du contrat principal.

La banque a à l'égard des emprunteurs un devoir de conseil et de mise en garde.

La société SOFEMO en sa qualité de professionnel ne peut ignorer que le bon de commande comporte des vices évidents, en ne décrivant que très sommairement les produits vendus et en ne comportant pas de date de livraison.

De sorte que la société SOFEMO a commis une faute.

La SA COFIDIS se prévaut du fait que les emprunteurs n'apportent pas la preuve d'un préjudice, ils ont d'ailleurs réglé la totalité des échéances relatives à l'emprunt. En outre, ils disposent d'une installation parfaitement fonctionnelle.

Il est admis en jurisprudence que les emprunteurs doivent rapporter la preuve d'un préjudice pour voir priver le prêteur de son droit à restitution du capital en cas de nullité du crédit ;

Il ressort des éléments du dossier, que les emprunteurs ont parfaitement respecté leurs obligations contractuelles en procédant au paiement de l'ensemble des mensualités.

De même, ils ne contestent pas disposer d'une installation parfaitement fonctionnelle et font simplement valoir, que l'installation n'est pas autofinancée comme cela leur avait été avancé au moment de la conclusion du contrat. Néanmoins, cette promesse d'autofinancement ne se retrouve pas dans le champ contractuel.

Les époux n'apportent pas la preuve d'un préjudice lié aux manquements de la société SOFEMO. Il sera observé à cet égard que la liquidation judiciaire de la SARL Tecksys ne peut être considérée comme un préjudice trouvant son origine dans un manquement de la société SOFEMO ;

Les consorts ont emprunté la somme de 25 000 euros auprès de la société COFIDIS venue aux droits de la société SOFEMO.

Les demandeurs ont payé au total à ce jour la somme de 43128 euros .

En conséquence, compte tenu de la nullité du contrat de prêt, les époux devront restituer la somme de 25 000 euros correspondant au montant emprunté, tandis que la société COFIDIS sera condamnée à restituer aux époux la somme de 43128 euros correspondant aux échéances payées jusqu'à ce jour ;

S'agissant de créances réciproques il convient de constater la compensation et par voie de conséquence de condamner la société COFIDIS à payer aux époux la somme de 18128 euros avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

L'enlèvement de l'installation et la remise en état de l'immeuble incombent au vendeur la SARL Tecksys en liquidation judiciaire ; elle se révèle impossible compte tenu de cette liquidation ; il ne saurait y avoir lieu à condamnation du mandataire ad hoc sur ce point ;

Sur les dépens

En application de l'article 696 du code procédure civile, la société COFIDIS, partie perdante au procès, supportera les dépens de l'instance. Il ne saurait y avoir lieu à condamnation du mandataire ad hoc sur ce point ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation

Condamnée aux dépens, La SA COFIDIS paiera aux consorts une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. il ne saurait y avoir lieu à condamnation du mandataire ad hoc sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile dispose que « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement* ».

L'article 514-2 précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, rien ne justifie que l'exécution provisoire de droit de la décision soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Il y a lieu de rejeter la demande visant à écarter l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant après débats en audience publique, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe,

DECLARE recevable l'action de M. Philippe et Mme Marie-José épouse

PRONONCE l'annulation du contrat de vente de panneaux photovoltaïques intervenu le 12 octobre 2009 entre la SARL Tecksys et M. Philippe et Mme Marie-José épouse

PRONONCE l'annulation du contrat de crédit de financement des panneaux photovoltaïques intervenu le 22 octobre 2009 entre la société SOFEMO devenue COFIDIS et M. Philippe et Mme Marie-José épouse ;

CONDAMNE après compensation la Société Anonyme COFIDIS à payer à M. Philippe et Mme Marie-José épouse la somme de 18128 euros avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

DEBOUTE M. Philippe et Mme Marie-José épouse du surplus de leur demande ;

DEBOUTE la Société Anonyme COFIDIS de ses plus amples demandes ;

CONDAMNE la Société Anonyme à payer à M. Philippe et Mme Marie-José épouse la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

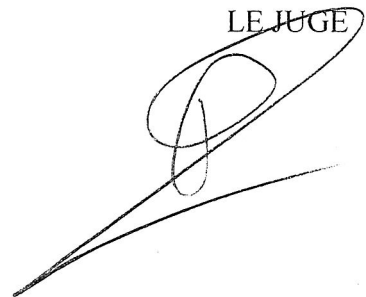
CONDAMNE la Société Anonyme COFIDIS aux dépens de l'instance ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi copie certifiée signée pour le directeur de greffe du tribunal judiciaire de PERPIGNAN

